|  |
| --- |
| Direction de l’intérieur et de la justice Office des mineursHallerstrasse 5Case postale3001 Berne+41 31 633 76 33kja-bern@be.chwww.be.ch/om |
|
|

Contrat de placement (pour des enfants avec un domicile extra-cantonal accueillis par une famille d’accueil bernoise)

Choisissez un élément

# Le présent contrat est conclu entre

Choisissez un élément

**et** les parents nourriciers *nom* (désignés, ci-après, par parents nourriciers)

# pour *choisissez un élément*

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Date de naissance  | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Domicile au sens du Code civil  | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Lieu d’origine/nationalité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| N° d’assurance sociale  | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
|  |  |
| *Choisissez un élément ou, en l’absence de mandat, supprimez le paragraphe* conformément à  | *l’article XX CC* |
|  |  |

# Mandataire / assistante sociale ou assistant social gérant le cas:

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Service social | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel  | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

## Mère *choisissez un élément*

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone mobile | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

## Père *choisissez un élément*

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel  | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone mobile | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
|  |  |

Choisissez un élément dépend de l’autorité parentale Choisissez un élément.

Le droit de déterminer le lieu de résidence relève Choisissez un élément.

## Parent nourricier 1

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone mobile | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

## Parent nourricier 2

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel  | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone mobile | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

# 1. Bases

Le rapport de placement est soumis aux dispositions tant fédérales que cantonales sur le placement d’enfants. Il convient de respecter en particulier les textes suivants:

* Convention relative aux droits de l’enfant (RS 0.107)
* Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)
* Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d’enfants (OPE; RS 211.222.338)
* Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d’encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP; RSB 213.319)
* Ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP; RSB 213.319.1)
* Ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE; RSB 213.319.2)
* Directives relatives au placement familial

# 2. Rapport de placement

Le date*,* une *choisissez un élément*.

*choisissez un élément* est placée à partir du *date* auprès des parents nourriciers susmentionnés. Le placement est prévu *choisissez un élément[[1]](#footnote-1).*

Le placement correspond (un seul choix possible) à *choisissez un élément*.

# 3. Représentation légale

Les parents nourriciers représentent *choisissez un élément*. dans l’exercice de l’autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d’accomplir correctement leur tâche (art. 300, al. 1 CC). Lors de l’exercice de l’assistance et de l’éducation, il convient dans la mesure du possible d’intégrer les souhaits des parents, de la personne chargée de la tutelle ou des autorités.

Les parents nourriciers doivent être entendus avant toute décision importante (art. 300, al. 2 CC). Un droit d’être entendu limité aux décisions importantes permet de garantir que les parents tiennent compte des connaissances spécifiques relatives aux besoins et aux compétences de l’enfant, dont dispose généralement la famille qui l’accueille depuis longtemps, et que celles-ci soient intégrées aux processus décisionnels. Sont considérées en particulier comme des décisions importantes celles qui ont des conséquences d’une grande portée, qu’elles touchent à des aspects privés, physiques, financiers ou professionnels comme le changement d’école, la formation, des interventions médicales, le lieu de séjour, etc.

Le droit des parents nourriciers d’être entendu s’applique également aux autorités et aux tribunaux, dans la mesure où ils prennent des décisions importantes en vertu d’une compétence en matière de protection de l’enfant.

3.1 Dispositions ou conventions particulières

(Concernant p. ex. l’éducation religieuse, des besoins spéciaux, l’alimentation, des allergies, les règles à suivre en cas de maladie ou d’accident, des thérapies, les questions scolaires, les conventions d’objectifs, les entretiens de bilan, la personne de confiance, les dispositions du bpa relatives à la sécurité, etc.).

*Cliquez ici pour introduire un texte (si nécessaire, l’écrire sur une feuille séparée en ajoutant la mention «Fait partie intégrante du contrat de placement du ….», dater la feuille et la faire signer par les parties.*

# 3.2 Personne de confiance (art. 1a, al. 2, lit. *b* OPE)

Chaque enfant faisant l’objet d’un placement dispose d’une personne qui ne fait pas partie de la famille d’accueil, à laquelle elle ou il peut s’adresser en toute confiance en cas de questions liées au placement ou de difficultés ou problèmes du quotidien. Il est important qu’il existe une relation de confiance entre l’enfant et cette personne ou qu’une telle relation soit en train d’être instaurée ou puisse l’être.

Dans le cadre de l’activité de surveillance, une enquête régulière et adaptée à l’âge de l’enfant doit permettre de déterminer si l’enfant connaît déjà une personne de confiance ou s’il est nécessaire d’aider l’enfant dans sa recherche d’une telle personne. La personne de confiance doit connaître son rôle et être guidée en conséquence[[2]](#footnote-2).

# 4. Qualité de la prise en charge

Les parents nourriciers s’engagent à offrir *choisissez un élément.* la sécurité dont *choisissez un élément.* a besoin et à encourager au mieux son développement. Ils s’efforcent de maintenir un bon contact entre *choisissez un élément*. et *choisissez un élément*..

Les parents nourriciers connaissent les droits et les devoirs qui sont les leurs dans le contexte de l’accueil *choisissez un élément*.[[3]](#footnote-3).

La ou le mandataire *choisissez un élément*. veille à intégrer les parents et les soutient dans leur rôle et dans les tâches qui leur incombent. Elle ou il incite, dans la mesure du possible, les parents et la famille d’accueil à coopérer et peut assumer une fonction de médiation et de soutien en cas de situations conflictuelles. En fonction de l’âge et de la capacité de discernement *choisissez un élément*., il s’agit de l’informer de ses droits et de l’intégrer aux décisions qui concernent son quotidien.

# 5. Obligations d’annoncer

En cas d’événements particuliers ou d’urgences qui concernent *choisissez un élément*., *choisissez un élément*. et les parents nourriciers s’informent réciproquement dans toute la mesure du possible.

Conformément à l’article 14 OSIPE, la famille d’accueil annonce sans délai à l’autorité de surveillance (personne chargée de la surveillance du placement d’enfant) tout changement important qui affecte les conditions de placement. Sont considérés comme des événements devant être annoncés, notamment, des accidents ou des maladies graves *choisissez un élément*. placé*e*, une indisponibilité de longue durée de la part d’un parent nourricier ainsi que des comportements déviants au sein de la famille d’accueil. Par comportement déviant, il faut comprendre en particulier de graves manifestations de violence, diverses formes très importantes de violation de l’intégrité, de sérieux dommages à la propriété ou encore une mise en danger d’autrui ou de soi-même.

Le changement de domicile ainsi que la dissolution du rapport de placement doivent eux aussi être annoncés.

# 6. Obligation de garder le secret

Les parents nourriciers s’engagent à garder le secret envers des tiers sur les informations dont ils ont connaissance dans le cadre du rapport de placement et à ne transmettre des renseignements aux personnes intervenant dans le cadre du placement (p. ex. médecin, membres du corps enseignant) que si le bien-être *choisissez un élément*. l’exige.

# 7. Surveillance

Les parents nourriciers (le rapport de placement) sont soumis à la surveillance de l’Office des mineurs (OM). La personne responsable de la surveillance du placement d’enfants assume cette fonction.

## Service chargé de la surveillance compétent

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du service de la surveillance du placement d’enfants | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone mobile | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

Les parents nourriciers assurent à l’autorité de surveillance (personne responsable de la surveillance du placement et mandataire de l’enfant) l’accès à leur logement, lui fournissent les renseignements dont elle a besoin et mettent les documents nécessaires à sa disposition.

# 8. Suivi par des prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP)

|  |  |
| --- | --- |
| [ ]  | Aucun suivi n’est prévu.  |
| [ ]  | Un suivi est prévu avec le PPP suivant: |
| Nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Spécialiste responsable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone mobile | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

Les prestations du PPP sont réglementées par écrit, compte tenu de l’orientation dans l’espace social, sur mandat des commanditaires de la prestation.

# 9. Prix de la pension et autres dépenses

La pension permet de rétribuer la famille d’accueil pour le logement, la nourriture et la prise en charge. L’indemnisation pour la prise en charge est une forme de revenu d’une activité lucrative qui, à ce titre, est assujettie aux dispositions du droit sur les assurances sociales.

À la pension viennent s’ajouter les frais accessoires individuels pour *choisissez un élément*. placé*e*.

Les bases du calcul de la pension sont fixées de manière contraignante aux articles 25 à 29 OPEP ainsi que dans les directives relatives au placement familial. Si l’on entend garantir une application uniforme des règles portant sur le prix de la pension, il faut que les directives relatives au placement familial du canton de Berne concernent également les enfants provenant d’autres cantons, mais prises ou pris en charge dans une famille d’accueil bernoise.

* 1. Le prix de la pension pour la forme de placement dont il a été convenu, *choisissez un élément*,

correspond, conformément à l’article 26, alinéa 2 OPEP, au tarif journalier de *introduire le montant* francs.

Le prix maximal de la pension prévu ne peut être dépassé qu’à titre exceptionnel.

Une augmentation fondée sur l’article 27 OPEP est-elle prévue? [ ]  Oui [ ]  Non

Si tel est le cas, quel est le montant de l’augmentation[[4]](#footnote-4)? *Indiquer le montant* francs.

L’augmentation est motivée par *Cliquez ici pour introduire un texte.*

Une réduction fondée sur l’article 28 OPEP est prévue dans le cas de rapports de placement dans lesquels la charge de travail a nettement diminué.

Une réduction fondée sur l’article 28 OPEP est-elle prévue? [ ]  Oui [ ]  Non

Si tel est le cas, quel est le montant de la réduction[[5]](#footnote-5)? *Indiquer le montant* francs.

La réduction est motivée par *Cliquez ici pour introduire un texte.*

Le forfait mensuel se fonde sur *Indiquer le nombre* jours[[6]](#footnote-6) par mois.

**Le montant mensuel de la pension** s’élève à ***Indiquer le montant*****francs** (calcul: tarif horaire x nombre de jours); ce montant comprend la rémunération pour le logement et la nourriture[[7]](#footnote-7) de *indiquer le montant* francs par mois (calcul: nombre de jours x 33 fr.) ainsi que l’indemnité pour la prise en charge de *indiquer le montant* francs (calcul: prix mensuel de la pension dont est soustraite la rémunération pour le logement et la nourriture).

Les parents nourriciers paient des impôts sur l’indemnité pour la prise en charge, dont sont déduites les cotisations aux assurances sociales.

Le montant de la pension est versé chaque mois à la famille d’accueil par le service extracantonal compétent suivant: cliquez ici pour introduire un texte. Ce service se charge du décompte des cotisations aux assurances sociales et établit chaque année un certificat de salaire. Étant donné que les parents nourriciers n’ont pas de statut d’employé, ils n’ont pas droit à un 13esalaire, à une indemnité de vacances ou à des allocations d’entretien.

* 1. Les frais suivants, conformément à la réglementation sur les frais accessoires de l’OM[[8]](#footnote-8), ne sont pas inclus dans le montant de la pension ci-dessus et sont payés comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Frais | À payer par |
| Primes de l’assurance-maladie  | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Vêtements, chaussures | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Articles personnels de première nécessité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Argent de poche, téléphone portable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Coiffeur | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Activité de loisirs | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Autres: *Cliquez ici pour introduire un texte.* | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Autres: *Cliquez ici pour introduire un texte.* | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

Les parents nourriciers envoient le décompte des frais au service social compétent, qui se charge du paiement.

Remarques : *Cliquez ici pour introduire un texte.*

# 10. Assurances

Choisissez un élément dispose d’une assurance en cas de maladie et d’accident (art. 8, al. 3 OPE) auprès des compagnies d’assurance suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Caisse-maladie | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Assurance accidents | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Assurance responsabilité civile des parents | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Assurance responsabilité civile des parents nourriciers | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

Les parents nourriciers s’engagent à inscrire l’enfant qu’ils accueillent dans leur police d’assurance responsabilité civile.

Les enfants en pension dont le domicile se situe dans le canton de Berne ainsi que celles et ceux venant d’autres cantons mais qui sont également accueillis par une famille domiciliée dans le canton de Berne disposent, pour certains dommages relevant de la responsabilité civile, d’une assurance collective qui peut intervenir à titre subsidiaire. Le canton de Berne paie la prime. Tout dommage doit être annoncé sans délai à l’Office des mineurs (OM)[[9]](#footnote-9).

# 11. Modalités d’arrivée

Lors de l’arrivée de l’enfant dans la famille d’accueil, *choisissez un élément* remet*tent* à celle-ci, en plus d’un **équipement suffisant**, le certificat d’origine, le carnet de vaccination et les documents de la caisse-maladie, ainsi que les documents suivants:

*Cliquez ici pour introduire un texte.*

Lors d’un rapport de placement de longue durée, la famille d’accueil s’engage à annoncer l’enfant, au moyen du certificat d’origine qu’elle a reçu, auprès du contrôle des habitants de sa commune de domicile, en tant que personne séjournant dans celle-ci.

# 12. Réglementation des visites

Les visites sont réglementées par écrit entre les parties au contrat (sous la forme d’une annexe au présent contrat).

# 13. Dissolution du rapport de placement

Le rapport de placement peut être dissous par les parties au contrat au moyen d’une lettre de résiliation, pour la fin d’un mois, moyennant le respect d’un délai d’un mois[[10]](#footnote-10).

Lorsque *choisissez un élément* a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l’autorité de protection de l’enfant peut interdire à ses parents de le reprendre, en vertu de l’article 310, alinéa 3 CC, s’il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

Pour des raisons liées à la protection de l’enfant, le rapport de placement peut être dissous à tout moment, vu l’article 310, alinéa 1 CC. La dissolution du rapport doit être annoncée à la personne responsable de la surveillance.

# 14. Dispositions finales

Toute modification du présent contrat ou tout complément devant y être apporté requiert la forme écrite.

Dans le cas où la ou le mandataire ou la ou le responsable de la surveillance du placement d’enfant (RSPlaE) renonce à sa fonction dans le cas du présent rapport de placement, le présent contrat est en principe applicable à la personne qui lui succède, sauf accord contraire.

Si une partie enfreint des dispositions du présent contrat ou si des différends au sujet du rapport de placement ne peuvent pas être réglés d’un commun accord, il convient d’en faire part à l’Office des mineurs (OM) et de lui demander de veiller à faire respecter les dispositions contractuelles.

*Choisissez un élément*.

Lieu, date: *Introduire un texte., cliquez pour introduire une date*

Nom: *Introduire un texte.*

Signature:

Nom: *Introduire un texte.*

Signature:

**Les parents nourriciers**

Lieu, date: *Introduire un texte., cliquez pour introduire une date*

Signature du parent nourricier 1

Signature du parent nourricier 2

Les personnes ou les services suivants reçoivent un exemplaire du présent contrat:

* les parents[[11]](#footnote-11)
* la famille d’accueil
* l’APEA *du/de arrondissement* (procédure de protection de l’enfant)
* la ou le mandataire
* l’Office des mineurs (autorité de surveillance)
* la personne responsable de la surveillance du placement d’enfants (Service de la surveillance du placement d’enfants)

Annexes:

* Réglementation relative aux visites, aux week-ends et aux vacances

Modèle de contrat de placement approuvé: direction de l’OM (état du modèle au 1.1.2025)

1. Si l’enfant reste chez les parents nourriciers au-delà de l’âge de sa majorité et qu’il s’agit d’une mesure qui a fait l’objet d’une indication, le droit à la prestation au-delà de l’âge de la majorité conformément à l’article 3 LPEP et à l’article 31 OPEP doit être examiné (la période la plus longue pouvant être envisagée s’étend de l’âge de la majorité au 25e anniversaire de la personne). [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir les Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial, ch. 6.2. [↑](#footnote-ref-2)
3. La base à cet égard figure par exemple dans les standards Quality4Children: [Standards\_Q4CH\_CH\_Version\_fr.pdf (integras.ch)](https://www.integras.ch/images/_pdf/themenmenu/kinderrechte/qualityforchildren/Standards_Q4CH_CH_Version_fr.pdf). [↑](#footnote-ref-3)
4. Le montant peut être augmenté jusqu'à 114 francs par jour au plus, pour un placement de longue durée, et jusqu’à 144 francs 75 par jour au plus, pour une intervention de crise ou un placement durant la semaine. [↑](#footnote-ref-4)
5. La rétribution prévue à l’article 26, alinéa 2 OPEP se réduit de 20 % au plus si le besoin de prise en charge est moindre. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le placement de longue durée et l’intervention de crise donnent généralement lieu à un calcul basé sur 30,4 jours par mois. En ce qui concerne le placement durant la semaine, le calcul tient compte du nombre de jours de présence par mois de l’enfant chez les parents nourriciers, définis par l’organe chargé d’indiquer la mesure adéquate. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le tarif pour le logement et la nourriture est régi pour toutes les formes d’accueil en fonction des prestations complémentaires (art. 11 RAVS; RS 831.101) et s’élève à 33 francs par jour. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir la réglementation en matière de frais accessoires dans le manuel de l’aide sociale de la Conférence bernoise d’aide sociale et de protection de l’enfant et de l’adulte (BKSE). [↑](#footnote-ref-8)
9. Il s’agit de tenir compte du fait que certains dommages bien précis causés par l’enfant ne sont pas couverts par l’assurance responsabilité civile ou par les autorités. Dans de tels cas, ce sont par conséquent les parents nourriciers qui assument le risque. [↑](#footnote-ref-9)
10. En application de l’article 21, alinéa 2, lettre *b* LPEP, l’Office des mineurs a déclaré cette partie du texte contraignante. Elle ne peut par conséquent pas être adaptée. [↑](#footnote-ref-10)
11. Selon l'évaluation professionnelle [↑](#footnote-ref-11)